

Statuts de l'association L'Aube de la vie

CONSTITUTION

Article 1^{er} – Forme et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. La dénomination de l'association est « L'Aube de la Vie ».

Article 2 – Durée

Sa durée est illimitée.

Article 3 – Objet

Cette association a pour buts :

- De gérer une ou plusieurs école(s) d'accueil de la petite enfance ;
- De proposer des ateliers en dehors du temps scolaire ;
- De gérer un ou plusieurs organisme(s) de formation sur les thèmes de l'éducation et des pédagogies, de la communication, de la méditation et de la santé mentale ;
- D'organiser des rencontres, des ateliers ou des stages sur les thèmes de la parentalité et des thèmes cités ci-dessus.

Toutes ces activités se doivent d'être respectueuses de l'Homme et de son environnement.

Elle inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 5 rue Jean Marais, 10300 Sainte-Savine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

COMPOSITION

Article 5 – Catégories de membres

L'association se compose de :

- Membres **fondateurs**,
- Membres **actifs**,
- Membres **adhérents**,
- Membres **bienfaiteurs**,
- Membres **d'honneur**.

Article 6 – Accession au titre de membre

Pour être membre, il faut :

- Avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'association et y souscrire,
- S'engager à respecter les présents statuts.

Un membre est qualifié de :

- **fondateur** s'il s'acquitte du montant de la cotisation et qu'il est à l'origine de la création de l'association. Il fait partie de droit du Conseil d'Administration. Il est également membre actif. Les fondateurs de L'Aube de la Vie sont Alice Nolot et Vincent Nolot.
- **actif** s'il s'acquitte du montant de la cotisation et qu'il est agréé par le Conseil d'Administration. Il participe aux activités et à la gestion de l'association. Un salarié peut devenir membre actif à condition d'avoir une activité différente de son activité de salarié.
- **adhérent** s'il s'acquitte du montant de la cotisation. Un membre ayant le statut d'adhérent depuis au moins 3 mois et à jour de sa cotisation est éligible au Conseil d'Administration.
- **bienfaiteur** s'il fait un don sans vouloir adhérer à l'association.
- **d'honneur** pour services rendus, sans avoir à s'acquitter de la cotisation. C'est le Conseil d'Administration qui attribue ce titre à la personne et cette dernière bénéficie alors de la protection et de l'assurance au même titre qu'un associatif lors de ses interventions au sein de la structure.

Seuls les membres **adhérents**, **actifs** et **fondateurs** disposent d'une voix lors de l'assemblée générale.

Article 7 – Perte du titre de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Conseil d'Administration de l'association
- automatiquement pour défaut de paiement de cotisation un mois après son échéance
- par radiation par le Conseil d'Administration pour motif grave
- par décès

FONCTIONNEMENT

Article 8 – Conseil d'Administration (CA)

L'association est dirigée par le CA.

Le CA est composé de deux membres au moins et de sept membres au plus.

Ses membres sont composés des membres fondateurs et/ou de membres actifs élus chaque année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat par décès ou démission, le CA peut pourvoir au remplacement du membre par cooptation. Le mandat du membre coopté prenant fin à l'expiration du mandat du membre qu'il remplace.

Le CA se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Ces réunions doivent se faire au moins une fois par an en présentiel, dans un lieu choisi du CA.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration. Le quorum est fixé à la moitié des membres du CA.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 9 – Le bureau

Le CA élit parmi ses membres, un bureau composé au moins de :

- un(e) président(e) ;
- un(e) trésorier(e) ;
- un(e) secrétaire (si le nombre de membre du CA le permet).

Le bureau est élu chaque année. Les membres du bureau sont rééligibles.

En cas de démission de l'un des membres du bureau, l'association donne le pouvoir à chaque membre du bureau de représenter son poste jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire (AG)

Tous les membres de l'association peuvent assister à l'AG mais seuls les membres fondateurs, actifs et adhérents sont convoqués et ont droit de vote. Elle se réunit une fois par an. En outre, l'AG peut être convoquée par le CA lorsqu'il le juge utile.

Quinze jours au moins avant la date fixée, le CA envoie les convocations par email.

L'ordre du jour est dressé par le CA.

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité des voix des membres présents, les membres absents ne pouvant pas déléguer leur pouvoir.

Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'AGE est convoquée par le CA lorsqu'il en reconnaît l'utilité. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance, par email, indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour de l'AGE peut être l'un des suivants :

- Modification des statuts
- Election des éventuels postes vacants du bureau
- Dissolution de l'association

En cas de dissolution, l'AGE nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net est attribué à une ou plusieurs associations, à toutes autres personnes morales de droit privé ou de droit public (établissement public ...).

Le quorum est fixé à la moitié des membres actifs de l'association.

TRESORERIE

Article 12 – Exercice social

L'exercice social de l'association court du 1^{er} juillet au 30 juin.

Article 13 – Cotisation des membres

Elle est annuelle. Elle peut débiter à n'importe quel moment dès le 1^{er} juillet mais prend fin obligatoirement le 30 juin de chaque année. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et inscrit dans le règlement intérieur.

Article 14 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations annuelles versées par ses membres ;
- Des frais de scolarité versés par les familles ;
- Des participations financières pour accéder aux activités proposées par l'association ;
- Des produits des fêtes et manifestations, de la vente de produits et de services ;
- Des dons manuels effectués par des entreprises, des particuliers, des associations ou d'autres contribuables ;
- De subventions ;
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 15 – Gestion désintéressée

Les fonctions d'administration et de direction de l'association sont bénévoles. L'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

Sauf pour une intervention explicitement mandatée par le CA (sur des ateliers ciblés par exemple), les membres s'engagent à pratiquer bénévolement les activités associatives.

REGLEMENTS

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pour l'association précise tous les points qui n'ont pas été traités dans les présents statuts.

Le règlement intérieur est rédigé et modifié par le Conseil d'Administration. Y figurent notamment :

- Le montant des cotisations
- Les frais de scolarité à l'école
- Le rôle des différentes instances et postes du bureau (président, trésorier, secrétaire)
- Le processus de recrutement des salariés et intervenants extérieurs

Article 17 – Règlement de l'école

En plus des présents statuts, du règlement intérieur, les enfants et les familles s'engagent à respecter le règlement de l'école, voté en AG chaque année.